

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****
Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et aux taxes
spécifiques

DATE: Le 14 janvier 2002

OBJET: Modification à une interprétation
Fournitures détaxées - personnes handicapées
N/Réf. : 99-0113151

La présente est pour vous informer que nous avons modifié notre interprétation que nous vous transmettions le ** **** **** relativement à la fourniture de fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés.

RÉCAPITULATIONS DES FAITS

Afin de régler un différent dans un dossier de vérification, vous nous demandiez notamment notre interprétation relativement à la fourniture de fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés qui étaient décrits aux dépliants publicitaires joints à votre envoi. Nous avons écrit que cette fourniture constituait une fourniture taxable.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Compte tenu de faits nouveaux portés à notre connaissance nous sommes maintenant d'avis que la fourniture de ces fauteuils triporteurs et quadriporteurs motorisés constitue une fourniture détaxée en vertu de l'article 14 de la partie II de l'annexe VI de la LTA.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

La Loi sur la taxe de vente du Québec (la « LTVQ »)¹ étant généralement harmonisée à la LTA, la nouvelle interprétation est également applicable à l'égard de la TVQ.

Si vous avez des questions relatives à la présente note, veuillez communiquer avec

C.C. *****

¹ L.R.Q. c. S-4-2.